

Botanique Système

Association Loi 1901
Le Mas Lucien 2033 route du Brunet 06850 Saint-Auban

STATUTS

1 - L'association :

Article 1 - Dénomination, objet et durée

L'association « Botanique Système » a pour objet de développer toutes activités culturelles et environnementales autour de la « musique des plantes. »

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Le Mas Lucien, 2033 route du Brunet, 06850 Saint-Auban.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Il peut être transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

Article 3 - Moyen d'action et déontologie

. Le règlement intérieur en précise les modalités de fonctionnement.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue d'assemblées à différents niveaux ;
- L'organisation de prestations autour de découverte botanique et balades musique des plantes ;
- L'organisation ou la participation à des projets à caractères scientifique ou artistique
- L'organisation de concerts/conférences ;
- L'organisation de journées, formations, stages (initiation, perfectionnement captation, sonorisation, utilisation de capteur, transcodeurs etc) ;
- Création de CD et autres supports de créations artistique et expérimentales ;
- L'aide technique et matérielle apportée à ses membres ;
- La publication de bulletins d'information.

2 - Les membres :

Article 4 - Composition et adhésion

L'Association se compose des membres suivants :

- Des membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association ;
- Des membres actifs, personnes physiques ou morales à jour de leurs cotisations et participant aux activités;
- Des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don ;
- Des membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale et aux conseils d'administrations, ils ont une voix consultative.

Article 5 - Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du secrétaire.

Article 6 - Retrait - Radiation - Démission

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) Par démission par lettre simple adressée au Président de l'association;
- b) Par décès;
- c) Par radiation prononcée par le Comité d'Administration pour non-paiement de la cotisation;
- d) Par exclusion portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - L'assemblée générale :

Article 7 - Composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 16 ans ont droit de vote.

DF ✗

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est admis. Chaque membre a une voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour est joint.
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 - Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du Comité d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, sera convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

4 - Le Conseil d'Administration :

Article 9 - Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres, élus au scrutin secret pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles deux fois.
Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

DF

XL

Est éligible toute personne, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 - Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association, soit à la demande du quart au moins des membres.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par lettre électronique « mail », l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres nécessaires pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières ou le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire.

Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

5 - Le bureau :

Article 11 - Nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un(e) président(e), d'un ou plusieurs vice-président(e), d'un(e) secrétaire ou adjoint(e) et d'un(e) trésorier(e) ou adjoint(e). Le bureau est élu pour une durée de cinq ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

DF

L

Article 12 - Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la Préfecture des Alpes Maritimes les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

6 - Les ressources et la gestion :

Article 13 - Ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- Du produit des manifestations ;
- Des subventions de l'état, les collectivités locales et territoriales, ation, de l'Europe et des établissements publics ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Du produit des rétributions reçues pour service rendu.
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et règlementaires.

Article 14 - Gestion - Remboursement de frais - Transparence

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais afférents à des dépenses occasionnées dans l'exercice de leur fonction peuvent leur être remboursés. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le personnel salarié en fonction d'ordres de mission et au vu des pièces justificatives des frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés.

Article 15 - Comptabilité - contrôle des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

DF

L

L'Assemblée Générale élit en son sein un contrôleur aux comptes chargé de vérifier l'exactitude de la tenue de la comptabilité dans le respect des votes de budget de l'Assemblée Générale.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'année écoulée.

7 - Modification des statuts et dissolution :

Article 16 - modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil D'Administration ou du quart des membres, à jour de leurs cotisations, détenant au moins le dixième des voix (les propositions émanant de membres devant être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée). Ces propositions sont envoyées à tous les membres 15 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit compter la moitié des membres plus un et représenter la moitié plus une des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre de jour, est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à une association du même objet.

8 - Formalités administratives ; surveillance et règlement intérieur :

Article 18

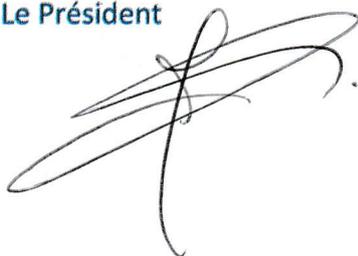
Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture des Alpes Maritimes tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive le 8 septembre 2021, à St Auban Alpes Maritimes.

Deux membres du bureau :

Le Président



Le Trésorier

